

Règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

Introduction

La communauté de communes Convergence Garonne assure la gestion de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan.

1. Dispositions générales

Ce règlement fixe les modalités et les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative à la place de la TEOM pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan, et les règles liées aux modalités de collecte. Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques votées par le Conseil Communautaire.

La redevance incitative des déchets permet de financer sur le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne le service public des déchets dans son ensemble : collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles et des matériaux recyclables, dépôts sur les déchèteries du SEMOCTOM, ainsi que tous les services associés (administratifs, communication, prévention...)

La redevance est due par tous les usagers des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan qui utilisent le service public des déchets assuré par le SEMOCTOM. Cela inclut notamment les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, les établissements publics et les professionnels, etc.

2. Les différents types de déchets

2.1. Les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilées

Les ordures ménagères « résiduelles » résultent de l'activité quotidienne des foyers. Ce sont les déchets qui restent à éliminer lorsque toutes les solutions de valorisation ont été utilisées (tri, compostage, apports en déchèteries...), à l'exclusion aussi des déchets qui peuvent comporter des risques pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets issus de l'activité économique qui peuvent être collectés en même temps que les ordures ménagères des habitants et sans sujétions techniques particulières.

2.2. Les emballages recyclables

Les emballages recyclables sont collectés à part dans les conteneurs de tri pour être valorisés.

- Emballages métalliques, bouteilles et flacons en plastiques, papiers, cartons : dans le conteneur de tri à couvercle jaune. Sauf situation particulière, les produits recyclables doivent y être déposés en vrac (sans sac).

- Les bouteilles et bocaux en verre : sont collectés dans les points d'apport volontaire ou dans le conteneur à couvercle vert (pour les communes ayant demandé le ramassage du verre en porte à porte).

En fonction des évolutions législatives, cette liste peut être modifiée.

2.3. Les déchets fermentescibles

Dans la mesure du possible, les déchets fermentescibles sont séparés des ordures ménagères pour être valorisés (compostage individuel ou collectif, etc.)

2.4. Autres déchets

Les déchets dangereux des ménages doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets (renseignement auprès du SEMOCTOM/ Site internet du SEMOCTOM).

Les déchets verts sont dirigés vers les déchèteries (tontes de gazon, branchages...)

Les déchets dangereux des entreprises doivent aller vers les déchèteries professionnelles.

2.5. Dépôts sauvages

L'ensemble des infractions prévues que ce soit dans le code pénal ou encore dans le code de l'environnement, relatives à l'abandon de déchets, est réprimé par les règles légales le régissant, qui sont passibles de poursuites pénales, s'appliquent au règlement de collecte et de facturation de la Communauté de communes Convergence Garonne. Toute personne commettant une infraction prévue par la loi sera sanctionnée conformément au cadre législatif en vigueur.

En outre, le non-respect de la réglementation en matière de collecte, qualifié d'infraction par le décret du 25 mars 2015, s'applique au territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Les dépôts d'ordures ménagères en déchèterie sont strictement interdits.

3. Equipements et critères de facturation

L'équipement privilégié par la collectivité est un équipement en bacs individuels roulants numérotés de norme AFNOR EN 840-1 munis d'une puce RFID basse fréquence 125 KHz. Les bacs sont compatibles avec les dispositifs automatiques d'identification et de levées installés sur les bennes de collecte. Les bacs restent propriété insaisissable du SEMOCTOM. Ils doivent rester strictement attachés à l'adresse d'affectation (ils ne peuvent pas être déplacés sans en informer le SEMOCTOM). Cependant pendant toute leur durée d'utilisation, ils sont sous la responsabilité des usagers (article 1384 du Code Civil et loi n° 2002 du 4 mars 2002).

D'une manière générale, les usagers sont facturés selon les critères suivants :

- Un abonnement en fonction de la taille du bac d'ordures ménagères ou assimilés. L'abonnement inclut un nombre annuel de levées (déterminé dans la grille tarifaire)
- Les levées au-delà de l'abonnement constituent la part variable de la tarification. Le tarif de la levée supplémentaire est fonction de la taille du bac.

3.1. Les particuliers

3.1.1. Cadre général pour les particuliers

Chaque foyer est équipé d'un bac d'ordures ménagères adapté à sa production de déchets et d'un bac pour la collecte des matériaux recyclables.

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus, pour des raisons de salubrité publique, de recourir au service de collecte du SEMOCTOM. Lorsqu'un usager ne dispose pas d'équipement en bac d'ordures ménagères conforme aux conditions d'application de la redevance incitative à la levée, une tarification forfaitaire peut lui être appliquée (cf paragraphe 5.3.4).

3.1.2. Production exceptionnelle de déchets : sacs prépayés

Afin de subvenir à un éventuel besoin en cas de production exceptionnelle de déchets, des sacs prépayés pourront être collectés. L'utilisation des sacs prépayés est acceptée uniquement dans le cas d'une surproduction ponctuelle de déchets ou dans certains cas particuliers qui devront faire l'objet d'une décision de la commission de suivi.

La contenance, le conditionnement et le tarif des sacs prépayés sont fixés par la communauté de communes.

Les sacs prépayés sont fournis par la communauté de communes.

3.1.3. Sacs pour le tri

Dans certains cas, des sacs pour les matériaux recyclables peuvent être utilisés. S'adresser soit au SEMOCTOM soit aux communes.

3.1.4. Habitat collectif

Pour les logements collectifs (habitat vertical, résidences, etc.), la facturation des conteneurs communs est faite directement au bailleur ou au syndicat de copropriété qui répartit le montant de la redevance incitative dans les charges. (Article 67 Loi de finances 2004 et article L 2333-76 du CGCT).

3.1.5. Points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être mis en place après avis favorable du SEMOCTOM et de la Communauté de communes dans les cas suivants :

- Forte concentration de logements où le stockage de bacs individuels n'est pas possible.
- Impossibilité pour la benne de collecter les usagers en porte à porte dans des conditions acceptables en regard de la recommandation

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

ID : 033-200069581-20221221-D2022_254-DE

CNAMTS¹ R-437 et compte tenu des possibilités techniques (accès non carrossable, trop étroit, marche arrière, etc.).

Dans ce cas, les usagers utilisant les bacs du point de regroupement seront identifiés et tarifés selon les critères présentés dans la grille tarifaire. Lorsque c'est le cas, le nombre d'habitants de chaque foyer pris en compte est fixé au 1^{er} janvier d'une année jusqu'au premier janvier de l'année suivante. Chaque foyer est donc tenu d'informer la Communauté de communes, au plus tard jusqu'au 31 décembre d'une année, du nombre de personnes le composant.

¹ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

3.1.6. Cas particulier du centre bourg de Rions

Les habitants du bourg intra-muros sont facturés selon les règles spécifiques présentées dans la grille tarifaire. Dans le cas où un ou plusieurs enfants quitteraient le domicile parental en raison de leurs études, une attestation d'assurance du logement sera demandée chaque année et sera à transmettre à la Communauté de communes avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, le changement de nombre de personnes au foyer sera pris en compte à la date de prise d'effet du contrat d'assurance indiquée sur l'attestation.

3.2. Les professionnels

3.2.1. Cadre général pour les professionnels

Les tarifs applicables aux entreprises sont distincts de ceux des particuliers. Le montant annuel de la redevance est basé sur le volume des bacs OMR et de collecte sélective, un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les OMR et la collecte sélective, le nombre de levées annuel pour les bacs OMR et collecte sélective et l'application par la communauté des communes d'un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de gestion. La formule de calcul se décompose ainsi :

Montant forfaitaire*

+

Volume bacs OMR x tarif au litre OMR** x nombre de levées OMR annuel***

+

Volume bacs CS x tarif au litre CS** x nombre de levées CS annuel***

*Ce montant forfaitaire permet de couvrir les frais de gestion de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ sur le territoire de la Communauté de Communes.

**Les tarifs au litre pour les flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Collecte Sélective (CS) sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

***Les nombres de levées enregistrées des bacs OMR et CS sont issus des données collectées par le SEMOCTOM grâce au système d'identification embarquée. Ces données sont partagées entre le SEMOCTOM et la Communauté des Communes.

Le montant forfaitaire et les tarifs au litre OMR et CS sont susceptibles d'évoluer chaque année. Ces montants sont présentés dans la grille tarifaire située en annexe.

3.2.2. Contrat avec un prestataire privé

Les professionnels et entreprises peuvent souscrire des contrats avec des prestataires privés et devront dans ce cas transmettre une copie de ce(s) contrat(s) ou une attestation détaillée du ou des prestataires à la collectivité pour la totalité de leurs déchets. Dans ce cas, l'entreprise ne faisant pas appel au service public pour la collecte et le traitement de ses déchets n'est pas assujettie à la redevance incitative.

3.3. Bac unique pour un particulier et son activité professionnelle à la même adresse

Avec l'accord de la commission Prévention et Gestion des Déchets, un usager peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle si les deux entités se trouvent à la même adresse. L'une des deux personnes, physique ou morale, sera le payeur de la facture. Il ne peut être demandé une facturation séparée pour le même bac. La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

3.4. Modification de l'équipement

3.4.1. Dotation en conteneur et/ou changement

L'utilisateur s'équipe directement au SEMOCTOM à St Léon ou demande l'utilisation des services de livraison du SEMOCTOM. La date d'effet est la date du jour de l'équipement.

Les changements de conteneurs sont possibles à tout moment, dans la limite des stocks disponibles.

Les opérations de changement de conteneurs doivent être effectuées auprès du SEMOCTOM. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac, neuf ou d'occasion, au volume souhaité.

Le calcul de l'abonnement prend effet à la date de livraison du conteneur. Les levées prépayées prises en compte sont proratisées (arrondi au chiffre supérieur) sur l'année à partir de la date de livraison des conteneurs. Un seul changement de conteneur est accepté gratuitement sur une période de 12 mois. Les autres échanges sont facturés au tarif en vigueur de chaque conteneur (cf. annexe 2).

3.4.2. Demandes d'équipements complémentaires

Sur demande écrite de l'utilisateur, un dispositif de verrouillage du conteneur peut être installé sur le(s) bac(s). Il est à la charge de l'utilisateur (dans la limite des stocks disponibles).

3.4.3. Vol ou destruction d'un bac

L'utilisateur doit produire une déclaration sur l'honneur concernant le vol ou la destruction de son bac. Toute fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites.

Le rééquipement est fait selon la procédure décrite dans le présent règlement.

Sauf situation exceptionnelle, la facturation n'est pas interrompue.

3.4.4. Entretien, maintenance et personnalisation

L'entretien et le nettoyage des conteneurs est de la responsabilité des usagers.

Les bacs sont mis à disposition pour la mise en place de la redevance incitative, pour les nouveaux arrivants, et pour les nouvelles adresses. Si les bacs sont détériorés lors de la collecte, ou en cas d'usure normale, l'utilisateur devra en aviser le SEMOCTOM. Ils sont repris et remplacés ou réparés gratuitement.

Une intervention programmée et non exécutée du fait de l'utilisateur est facturée 30 €.

En cas d'usure anormale, de dégradation et/ou d'impossibilité de réutilisation, de déménagement en l'emmenant, de « disparition » sans justificatif, le conteneur peut être facturé par le SEMOCTOM selon les tarifs en vigueur (annexe 2) sur décision de la commission.

La personnalisation des conteneurs est autorisée à condition de ne pas empêcher une utilisation ultérieure par d'autres redevables, en cas de déménagement par exemple. L'utilisateur pourra apposer une étiquette précisant son nom ou son adresse afin d'éviter de confondre son bac avec celui de son voisin. Il convient de rappeler que des échanges de conteneurs entre voisins peuvent entraîner des erreurs de facturation.

4. Modalités de collecte des déchets

Les communes de la Communauté de communes Convergence Garonne sont collectées une fois par semaine pour les Ordures ménagères et une fois toutes les deux semaines pour les matériaux recyclables. Ces fréquences peuvent être modifiées à la demande des communes et avec l'accord du SEMOCTOM et de la Communauté de Communes.

D'autres types de collectes sont ou peuvent être mises en place (exemple : collecte du verre).

Les collectes étant effectuées à horaires variables à partir de 4h30 du matin, les contenants doivent être présentés sans équivoque en bordure des voies publiques pour être collectés, ou à tout endroit préalablement convenu, dès la veille au soir. Le service de collecte ne pourra pas être tenu responsable des retards de collecte.

4.1. Changement d'organisation et jours fériés

En cas de changement d'organisation de la collecte (itinéraire, jour de collecte...), les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information habituels (presse, communauté de communes, site internet du SEMOCTOM) et par les communes concernées. Si le service de collecte n'est pas réalisé les jours fériés : il sera effectué un autre jour de la semaine.

Lors des semaines avec un ou plusieurs jours fériés, la seconde collecte des ordures ménagères n'est pas remplacée.

4.2. Nature des voies desservies

Les camions de collecte passent sur les voies publiques dans les conditions de circulation conformes au Code de la Route. Ils peuvent collecter des voies privées sous réserve des conditions spécifiques prévues par le SEMOCTOM.

Conformément à la recommandation R-437, le service de collecte ne peut en aucun cas avoir recours à la marche arrière, ou à une collecte bilatérale

5. Facturation du service

SLO

En règle générale, la redevance incitative est facturée à l'occupant du logement, usager du service public.

5.1. Déménagement / emménagement

Les usagers doivent informer la communauté de communes Convergence Garonne de tout changement de situation notamment en cas **d'emménagement ou de déménagement**. Des justificatifs peuvent être demandés (bail, acte notarié, facture de gaz, électricité, internet, etc.). La part abonnement et le nombre de levées sont calculées au *prorata temporis* de l'occupation du logement (arrondi au nombre entier supérieur).

En cas de déménagement : l'usager doit laisser les conteneurs sur place. A défaut, le(s) conteneur(s) lui seront facturés selon les tarifs en vigueur. L'usager a l'obligation d'en informer la communauté de communes par tout moyen à sa convenance dans un délai de 2 mois. Il justifiera la date du déménagement. Dans le cas d'un déménagement non signalé, la date de clôture du dossier se fera un jour avant la date d'arrivée du nouvel usager ou au 31 décembre de l'année en cours s'il n'y a pas de nouvel usager. De même, si un locataire a quitté un logement à une date précise au vu d'un justificatif ou s'il est décédé et s'il existe des levées du bac enregistrées au-delà de cette date et que le logement est vacant, le propriétaire recevra une facture pour la période concernée. A l'occasion de son déménagement, l'usager (propriétaire ou locataire) a l'obligation de rentrer ses bacs à l'intérieur du logement vacant. En cas de non-respect de cette consigne, les éventuelles levées resteront à sa charge.

En cas d'arrivée en cours d'année :

- l'usager doit informer la communauté de communes dès son arrivée soit pour **réactiver** l'équipement sur place soit pour convenir d'un équipement nécessaire.
- S'il ne le fait pas, il peut être facturé sur le tarif forfaitaire (proratisé entre la date prouvée de son arrivée et celle de son équipement ou depuis la date de départ du précédent usager) cf paragraphe 5.3.4 du présent règlement.

Tout changement de situation non signalé dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission d'une facture, ne pourra être modifié qu'à partir de la facture suivante.

Après une mise en demeure restée infructueuse, en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible de poursuites et/ou une redevance forfaitaire lui sera appliquée (cf. article 5.3.4).

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci se verrait recevoir la facture en lieu et place des locataires.

5.2. Éléments de la facturation

La communauté de communes génère les factures selon un calendrier fixé chaque année.

Des facturations de régularisation pourront être faites en cours d'année. La tarification de l'abonnement est établie sur 365 jours par an et les proratisations effectuées sur cette base.

En cas d'interruption exceptionnelle du service de collecte, il n'y a pas de décompte de jour manquant sur la facture de l'usager.

5.3. Cas particuliers de facturation

Les principaux tarifs sont indiqués dans la grille des tarifs (annexe 1)

5.3.1. Tarification des résidences secondaires

Les résidences secondaires s'acquittent au minimum de l'abonnement selon la taille du conteneur et des levées supplémentaires constatées.

Dans le cas d'une résidence secondaire rattachée à un point de regroupement (ou bourg de Rions), le tarif correspondra à une part fixe pour un conteneur de 120L.

5.3.2. Besoins occasionnels

Des bacs ordures ménagères et matériaux recyclables sont mis à disposition par le SEMOCTOM lors de manifestations associatives, sportives, etc., par le biais d'une convention entre les parties concernées (syndicat/organisateur/collectivité).

Les tarifs sont appliqués uniquement sur les levées des conteneurs d'ordures ménagères en fonction de leur taille (tarifs en annexe 1).

(collecte alternative d'un côté à l'autre d'une rue) ; les bacs doivent donc être présentés le long des voies accessibles aux camions (sauf dérogation pour voie en sens unique ou lorsque le camion utilise la totalité de la largeur de la voirie). Quand il n'existe pas d'aire de retournement, les bacs doivent être présentés à la collecte au bord de la rue accessible par les camions de collecte la plus proche.

L'élagage doit être suffisant en largeur et en hauteur pour permettre l'accès des camions en toute sécurité (à la charge du propriétaire des arbres). En période hivernale, les routes et aires d'enlèvement de bacs devront être dégagées et praticables. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La distance entre le domicile et le point de collecte ne peut pas être un motif d'exonération de la redevance.

4.3. Conditions de la collecte des conteneurs et des sacs prépayés

Les ordures ménagères et les déchets assimilés aux ordures ménagères sont collectés dans les bacs à couvercle rouge, **obligatoirement mis préalablement dans des sacs fermés**.

Le couvercle des bacs **doit obligatoirement être fermé** afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage, d'identification et de vidage des conteneurs.

Les sacs prépayés sont présentés fermés à la collecte. Ils ne doivent pas dépasser 6 kg. Leur utilisation doit rester exceptionnelle.

4.3.1. Suivi des collectes

Les agents de collectes et les agents du SEMOCTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et aux matériaux recyclables.

Un ou plusieurs autocollants (erreur de tri, bac à nettoyer, bac non conforme...) sont susceptibles d'être apposés sur le bac le jour de la collecte afin d'informer les usagers de différents problèmes constatés.

4.3.2. Refus de collecte

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

En dehors des bacs ou **des sacs prépayés**, tout autre contenant (sac, carton, vrac...) déposé ne sera pas collecté. Il appartient à l'usager concerné de prendre les dispositions nécessaires pour les présenter à la prochaine collecte (ajout de sacs prépayés par exemple).

Un bac trop sale peut être refusé à la collecte.

En aucun cas le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique.

Il peut y avoir également refus de collecte si le bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement, en cas de poids excessif (bac trop tassé), de couvercle non fermé ou de conteneur présentant des risques sanitaires évidents.

Si le contenu d'un conteneur présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte, ou des centres de tri) ou pour l'environnement, le SEMOCTOM, la communauté de communes ou la commune concernée pourront envisager de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Peuvent entraîner un refus de collecte des bacs de tri :

- Des matériaux recyclables souillés ou trop mouillés et donc non réutilisables,
- La présence de matériaux non recyclables dans le bac de tri

En cas de multiplication d'erreurs de tri sans correction par l'usager, la communauté de communes peut décider le retrait d'un conteneur et/ou l'application d'un tarif supplémentaire.

Si des débordements sont constatés plusieurs semaines consécutivement, la collectivité imposera une taille de conteneur plus grande.

4.3.3. Dotation pour les gens du voyage

Les bacs mis à la disposition pour les gens du voyage stationnant sur leur territoire seront pris en charge par le gestionnaire privé ou par la communauté de communes dans les conditions identiques à celles fixées dans le présent règlement.

Les conditions, modalités de collecte et durées de mise à disposition sont fixées par la convention.

La demande doit être transmise par les organisateurs au minimum 15 jours ouvrés à l'avance.

5.3.3. Logements vacants

Tout logement vacant et justifié comme tel (attestation de la mairie) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif doit être transmis chaque année. Sont considérés vacants les logements vides de tout meuble meublant et pour lesquels aucune activité (travaux...) n'est constatée.

5.3.4. Refus d'équipement

Hormis les cas d'impossibilités techniques, si le redevable refuse d'être équipé d'un bac ou refuse d'équiper son bac d'une puce permettant la facturation du service, un tarif forfaitaire est appliqué de la manière suivante :

- Pour une entreprise : 1 800 € par an
- Pour un particulier : 900 € par an

Le tarif annuel est réduit de moitié si l'utilisateur paie dans les 15 jours après réception d'un courrier recommandé. Dans ce cas, le tarif est ramené à :

- 450 € pour un usager particulier
- 900 € pour un usager professionnel

Les montants évoluent chaque année par délibération de la communauté de communes.

5.3.5. Décès d'un usager redevable vivant seul

En cas de décès de l'utilisateur redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès. Un justificatif devra être fourni (copie d'acte du décès).

Pour tout remboursement, la dévolution successorale et un RIB de l'héritier devront être fournis.

6. Modalités de paiement et encaissement

6.1. Recouvrement

Le recouvrement est assuré par la perception de La Réole via le centre d'encaissement des finances publiques pour le compte de la communauté de communes Convergence Garonne.

Le paiement est dû à réception de la facture et payable dans un délai maximal indiqué sur la facture. A la demande des usagers et afin de prendre en compte leurs difficultés pour régler leurs factures, les demandes de paiement échelonné sont à adresser à la perception de La Réole. L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Les paiements sont effectués par les moyens suivants :

- Virement bancaire
- Carte bancaire en ligne
- Chèque
- En espèce auprès de la perception de La Réole
- Prélèvement en 10 mensualités de mars à décembre avec un solde en janvier. Les prélèvements sont mis en place l'année qui suit la demande. Toutes les demandes en cours d'année ne seront alors effectives que l'année suivante sauf si la demande a lieu entre le 1er janvier et le 28 ou 29 février.

Sauf situation particulière, il n'y a pas de remboursement ou de recouvrement d'une somme inférieure à 3€.

6.2. Périodicité de facturation

Usagers installés sur le territoire depuis l'année N-1 ou plus

Les usagers non prélevés recevront 3 factures à l'année :

- Facture 1 : 50% de la part fixe du 01/01 au 30/06 ; transmise courant mars*
- Facture 2 : 50% part fixe du 01/07 au 31/12 + les levées supplémentaires du 01/01 au 30/06 ; transmise courant septembre*
- Facture de solde : les levées supplémentaires du 01/07 au 31/12 ; transmise courant janvier N+1*

*Ces dates sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Usagers installés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre année N

1. Usagers déclarés entre le 01/01 et le 31/03/N : voir usagers non prélevés installés sur le territoire depuis l'année N-1 ou plus

2. Usagers déclarés entre

2 factures seront envoyées :

- Facture 1 : Part fixe au prorata de la date d'arrivée dans le logement au 31/12 + part variable de septembre*
- Facture de solde : Les levées supplémentaires du 01/07 au 31/12 ; transmise courant janvier N+1*

*Ces dates sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Usagers installés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre année N

1 facture sera envoyée :

- Facture de solde : la part fixe au prorata de la date d'arrivée dans le logement au 31/12/N et la part variable (levées) au prorata de la date d'arrivée au 31/12/N ; transmise en janvier N+1

7. Dispositions d'application

7.1. Date d'application

Le présent règlement entre en application par délibération du Conseil Communautaire.

7.2. Réclamations/Contestations du règlement de collecte et de facturation

7.2.1. Les demandes/réclamations

En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque – 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle à la communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

7.2.2. Contestations relatives à la mise en œuvre du règlement de collecte et de facturation

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

7.2.3. Contestation du règlement de collecte et de facturation

Toute contestation à l'encontre du règlement lui-même peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

7.3. Evolutions du règlement de collecte et de facturation

Des modifications peuvent être décidées par la communauté de communes par délibération au présent règlement.

Tous les tarifs indiqués sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Communautaire.

7.4. Clauses d'exécution

Les Maires des Communes, les Présidents de la Communautés de Communes et du SEMOCTOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

le 01/04 et le 30/09 N

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

prorata de la date d'arrivée dans le logement au

ID : 033-200069581-20221221-D2022_254-DE

Erant